

**ENTRE**

Grand Cognac Communauté de communes, représenté par Monsieur Michel GOURINCHAS, Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2016, Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

d'une part,

**ET**

La commune de Cognac, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Patrick SEDLACEK, habilité par délibération du Conseil municipal en date du ....., Ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

**Préambule**

Lors du réaménagement de la place Gambetta, la Communauté de communes a dû procéder à la destruction des toilettes publiques. Dans le cadre de l'installation du kiosque, point d'information dédié aux transports, sur la place Gambetta, la Communauté de communes installe des nouvelles toilettes publiques. Ne bénéficiant pas de la compétence en matière de salubrité publique, la Communauté de communes décide de mettre ces toilettes à la disposition de la commune qui détient cette compétence.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des toilettes du kiosque.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION ET AFFECTATION DU BIEN**

Les toilettes du kiosque se situent sur la commune de Cognac, sur la place Gambetta. Elles font partie intégrante du kiosque.

Ces toilettes sont publiques et peuvent donc être utilisées par tous.

**ARTICLE 3 : ETAT**

Le bien mis à disposition est réputé neuf.

**ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente, la Communauté de communes confie à la commune, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation optimale du bien.

La commune fait son affaire exclusive de la gestion du bien de telle sorte que la Communauté de communes ne puisse pas être recherchée par quel que motif que ce soit du fait de la gestion du bien, et que le respect des intérêts, des droits et des obligations du propriétaire du bien soient intégralement préservés.

La commune fait son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

**ARTICLE 5 : REPARATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT**

Grand Cognac s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. La commune informera la Communauté de communes des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité du bien.

Les charges afférentes à la gestion et à l'entretien du bien sont à la charge de la commune.

**ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

**ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION**

Aucune modification ou transformation du bien ne pourra être faite par la commune, sans autorisation préalable de la Communauté de communes.

**ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs au bien visé par la présente convention seront supportés par Grand Cognac.

**ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Le bien est assuré par la Communauté de communes en tant que mobilier urbain.

La commune doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, y compris la Communauté de communes, lors de l'utilisation du bien.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

La commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La commune répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance, et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toutes personnes effectuant des travaux ou intervention pour son compte.

**ARTICLE 11 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut solliciter une modification par avenant de la présente convention en cours d'exécution.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention en cas d'inobservation par la commune des obligations à sa charge avec un préavis d'un mois.

La résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'une des Parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Cognac, le

Commune de Cognac

Le Maire-Adjoint,

Patrick SEDLACEK

Grand Cognac  
Communauté de communes  
Le Président,

Michel GOURINCHAS

AR PREFECTURE

016-211601026-20160616-CM\_2016\_103-DE  
Regu le 23/06/2016

